

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/02/2020044158/justel>

Dossier numéro : 2020-12-02/03

Titre

2 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant les indemnités et les jetons de présence auxquels ont droit les membres et experts du Comité scientifique et les experts du Comité consultatif institués auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2020 page : 93566

Entrée en vigueur : 02-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1, 1° de l'arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant les indemnités et les jetons de présence auxquels ont droit les membres et experts du Comité scientifique et les experts du Comité consultatif institués auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, le premier alinéa est remplacé comme suit:

"Une indemnisation pour frais de voyage par les transports publics communs sur la base du coût d'un ticket de train en première classe et ou par voiture (selon l'indemnité kilométrique appliquée par les services publics fédéraux tels que définis par l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale)."

[Art. 2](#). Dans l'article 1, 2° du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, le mot "125" est remplacé par le mot "138".

[Art. 3](#). Dans l'article 1, 3° du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, le mot "100" est remplacé par le mot "110".

[Art. 4](#). L'article 1, 4° du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Le rapporteur désigné par le Comité scientifique se voit accorder une redevance unique forfaitaire de 195 EUR pour les frais d'étude du dossier. Ces deux redevances ne sont pas cumulables."

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 10^{ième} jour après sa publication dans le Moniteur belge.